Nations Unies A/CN.9/840

Assemblée générale

Distr. générale
11 mai 2015
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Quarante-huitième session
Vienne, 29 juin-16 juillet 2015

Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI

Note du Secrétariat

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI	1-8	2
II.	Les Précis de jurisprudence	9-11	4
III.	Amélioration du Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI	12-13	5
IV.	Promotion de l'interprétation uniforme de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 (Convention de New York)	14-15	6

V.15-03245 (F) 090615 100615

Merci de recycler

I. Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI

Présentation du Recueil

1. En facilitant l'accès aux décisions et sentences de nombreuses juridictions, le Recueil de jurisprudence demeure un outil important pour promouvoir l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI. Il contribue également à promouvoir ces textes en montrant clairement qu'ils sont utilisés et appliqués dans de nombreux pays et que les juges et arbitres de différentes régions du monde contribuent à leur interprétation. Le Recueil de jurisprudence sert en outre de référence pour l'analyse des tendances en matière d'interprétation, qui est un élément essentiel des précis de jurisprudence. On trouvera des informations générales sur le Recueil et les précis dans l'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de la Commission (A/CN.9/824, par. 36 à 40).

2. Actuellement, le Recueil se réfère aux textes suivants:

– Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, 1958 (Convention de New York)[1];

– Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, 1974, et Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, modifiée par le Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, 1980 (Convention sur la prescription);

– Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg);

– Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, 1980 (Convention des Nations Unies sur les ventes);

– Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux, 1992 (Loi type de la CNUDCI sur les virements);

– Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by, 1995;

– Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, 1985, avec les amendements adoptés en 2006 (Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage);

– Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, 1996;

– Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, 1997;

– Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques, 2001; et

[1] La Commission se rappellera peut-être qu'à sa quarante et unième session, en 2008, elle est convenue que, si les ressources le permettaient, le Secrétariat pourrait recueillir et diffuser des informations sur l'interprétation judiciaire de la Convention de New York. C'est pourquoi le Recueil ne comprend que la jurisprudence récente concernant ladite Convention. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17* (A/63/17), par. 360.

– Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, 2005 (Convention sur les communications électroniques).

3. La jurisprudence qui figure dans le Recueil est fournie par le réseau de correspondants nationaux. Ces correspondants, qu'il s'agisse de personnes ou d'organismes, suivent les décisions judiciaires et les sentences arbitrales, les rassemblent et établissent, dans l'une des six langues officielles de l'ONU, des sommaires sur celles qui, selon eux, présentent un intérêt particulier. Le Secrétariat recueille le texte intégral des décisions et des sentences dans leur langue originale mais, actuellement, ne les publie pas. Les sommaires sont ensuite revus et traduits par le Secrétariat dans les autres langues officielles de l'ONU et paraissent dans les six langues, en tant que publication en série de la CNUDCI (sous la cote A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/...).

4. Les correspondants nationaux sont le support principal du système mais, en accord avec eux, les contributions d'universitaires qui n'ont pas qualité de correspondants nationaux sont également acceptées, sous réserve d'un contrôle et d'une notification préalable au correspondant national concerné, s'il en a été désigné un. Cette pratique est conforme à la recommandation de la Commission d'utiliser toutes les sources d'information disponibles pour compléter les informations fournies par les correspondants nationaux[2]. Ces derniers se réunissent tous les deux ans, lorsque la Commission siège à Vienne, pour faire le point des derniers développements et problèmes concernant la gestion et l'amélioration du Recueil.

Gestion du Recueil de jurisprudence

5. À la date de la présente note, 155 numéros du Recueil de jurisprudence, rendant compte de 1 454 affaires, avaient été établis à des fins de publication. Sur ce nombre d'affaires, 785 ont trait à la Convention des Nations Unies sur les ventes, 419 à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (un certain nombre se référant à la fois à la Loi type et à la Convention de New York), 89 à la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, 117 essentiellement à la Convention de New York, 23 à la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, 14 à la Convention sur la prescription (dont 4 à la version modifiée de la Convention), 3 aux Règles de Hambourg, 1 à la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by, 1 à la Convention sur les communications électroniques, 1 à la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques, et 1 à la Loi type de la CNUDCI sur les virements. En ce qui concerne les cinq groupes régionaux représentés au sein de la Commission, la majorité des sommaires publiés se réfèrent encore aux États d'Europe occidentale et autres États (environ 65 %). Les autres groupes régionaux sont représentés comme suit: États d'Asie (environ 16 %), États d'Europe orientale (environ 12 %), États d'Amérique latine et des Caraïbes (environ 3 %) et États d'Afrique (environ 4 %). Quelques sommaires se réfèrent à des sentences de la Chambre de commerce internationale (CCI). La comparaison avec les données communiquées à la Commission dans la note de

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 371.

l'année dernière révèle une légère augmentation des chiffres concernant les États d'Europe orientale et les États d'Afrique.

6. Depuis la dernière note présentée à la Commission (A/CN.9/810), 94 nouveaux sommaires ont été reçus de correspondants nationaux et de contributeurs volontaires. Ces sommaires se répartissent comme suit: 41 ont trait à la Convention de New York, 40 à la Convention des Nations Unies sur les ventes, 8 à la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, 4 à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage et 1 à la Convention sur la prescription (texte non modifié). Les décisions judiciaires et les sentences arbitrales auxquelles renvoient les sommaires ont été rendues dans les 24 pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Autriche, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, Espagne, Géorgie, Inde, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, République de Corée, République tchèque, Serbie et Singapour. La majorité des sommaires proviennent des États d'Europe occidentale et autres États (40 %), suivis par les États d'Asie (29 %), les États d'Europe orientale (19 %), les États d'Afrique (11 %) et les États d'Amérique latine et des Caraïbes (1 %). Durant la même période, 101 sommaires ont été publiés: 44 affaires ont trait à la Convention de New York, 33 à la Convention des Nations Unies sur les ventes, 23 à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage et 1 à la Convention sur la prescription (texte non modifié).

Le réseau de correspondants nationaux

7. Un nouveau correspondant national a été désigné durant la période examinée. La composition du réseau est donc la suivante: 65 correspondants qui représentent 32 pays[3]. La Commission voudra peut-être informer les États qu'ils peuvent encore procéder à des nominations, lesquelles prendront effet à compter du 25 juin 2012 pour une période de cinq ans.

8. Depuis la dernière note présentée à la Commission (A/CN.9/810), les correspondants nationaux ont fourni environ 47 % des sommaires publiés. Les autres sommaires ont été communiqués par des contributeurs volontaires ou ont été établis par le Secrétariat.

II. Les Précis de jurisprudence

9. La traduction française de la troisième édition du Précis de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les ventes (publiée en anglais en 2012) a été finalisée et le Précis est désormais disponible dans les six langues officielles de l'ONU sur le site Web de la CNUDCI. Un CD-ROM contenant le Précis dans les six langues a également été conçu; il est utilisé lors des activités d'assistance technique et de coordination. De nouveaux travaux de mise à jour du Précis ont récemment été entrepris.

---

[3] Les pays suivants ont désigné des correspondants nationaux: Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Moldova, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Pologne, République de Corée, République tchèque, Singapour, Suède, Tunisie, Uruguay.

10. Les travaux de mise à jour de la version actuelle du Précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage sont en cours, et la finalisation du Précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale progresse.

11. Au cours de la période examinée, le secrétariat de la CNUDCI a poursuivi la promotion des Précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage et la Convention des Nations Unies sur les ventes.

III. Amélioration du Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI

12. La nouvelle base de données du Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI a été mise en service au cours du premier trimestre de 2015: les caractéristiques du système ont été améliorées si bien que les utilisateurs disposent d'une interface plus conviviale, qui permet une recherche plus rapide et plus détaillée. Le système offre notamment les fonctions principales suivantes: i) suggestion de termes de recherche; ii) possibilité de réduire ou de développer les résultats de recherche; iii) possibilité d'activer ou de désactiver des filtres supplémentaires en utilisant la liste de critères. Une nouveauté particulièrement intéressante est la possibilité de télécharger et de mettre à la disposition des utilisateurs les textes complets des décisions auxquelles renvoient les sommaires. Tout comme l'ancien système, la nouvelle base de données peut être consultée dans les six langues officielles de l'ONU. Depuis son lancement, plus de 6 000 utilisateurs y ont accédé.

13. Hormis les ressources utilisées pour concevoir la nouvelle base de données (voir les précédents rapports A/CN.9/777 et A/CN.9/810), le Secrétariat ne s'est vu allouer aucune autre ressource humaine ou financière pour assurer la gestion courante du Recueil de jurisprudence. Il rappelle donc, comme lors des sessions précédentes de la Commission, qu'il a besoin d'une assistance soit en nature (par exemple détachement de personnel à titre gracieux), soit au moyen de contributions au budget de la part des États et d'autres donateurs. La Commission voudra peut-être renouveler son appel aux États Membres pour qu'ils apportent un soutien actif au Secrétariat dans sa recherche de sources de financement appropriées au niveau national, de façon à améliorer l'efficacité du système.

IV. Promotion de l'interprétation uniforme de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 (Convention de New York)

14. Depuis la dernière note présentée à la Commission, le site www.newyorkconvention1958.org[4] a continué de s'étoffer, avec l'ajout non seulement de nouvelles décisions publiées sur l'application de la Convention de New York mais aussi de renseignements sur les États ayant adopté cette convention. La base de données contient actuellement les sommaires de 1 137 affaires, 1 051 décisions en langue originale et 119 traductions en langue anglaise de 33 pays. De courtes notes de synthèse sur 44 pays sont également disponibles. Des analyses d'articles de la Convention de New York, qui ne figurent pas encore dans le Guide sur la Convention dont le Secrétariat coordonne actuellement l'élaboration, ont été publiées sur ce site Web, ainsi que les travaux préparatoires de la Convention. Une bibliographie sur la Convention, qui se veut le répertoire le plus complet possible des publications se rapportant à l'application et l'interprétation de la Convention pour les rendre facilement accessibles à l'ensemble du public, a été mise à jour en novembre 2014. Elle répertorie 655 livres et articles de plus de 50 pays dans 11 langues différentes; 123 d'entre eux sont directement accessibles grâce à des hyperliens.

15. Une coordination étroite a été maintenue entre le site Web et le Recueil de jurisprudence. Les affaires les plus pertinentes ont été publiées sur les deux systèmes, ce qui a permis de les diffuser dans les six langues officielles de l'ONU.

---

[4] Le site Web a été lancé en juillet 2012 pour appuyer l'élaboration du Guide sur la Convention de New York confiée au Secrétariat par la Commission en 2008. L'objet du site est de mettre à la disposition du public les informations recueillies lors de l'élaboration de ce Guide, y compris des renseignements détaillés sur l'interprétation judiciaire de la Convention par les États parties. Voir A/CN.9/777, par. 15 et 16, et *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 134 à 140.